

Inédits de droit pénal - La peine de travail*

La loi du 17 avril 2002 a introduit dans notre droit pénal la peine de travail. Celle-ci répondait manifestement à une attente, comme en témoignent les nombreuses décisions qui l'ont immédiatement mise en œuvre.

Il a paru opportun de reproduire, ci-après, les attendus les plus significatifs des premières décisions qui ont ordonné pareilles peines.

Ces extraits sont suivis de quelques réflexions de portée plus générale.

Application de la loi dans le temps

— «Que, contrairement à ce qu'a décidé le premier juge, cette peine nouvelle est plus favorable que celle d'une peine d'emprisonnement ferme et peut dès lors être appliquée même pour des infractions commises avant l'entrée en vigueur de cette loi conformément aux articles 2, alinéa 2, du code pénal et 15.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques» (Bruxelles (ch. vac.), 11 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1046)¹.

— «Que les faits de la prévention B 3 sont de nature à entraîner une peine correctionnelle, en l'espèce une peine d'emprisonnement et d'amende; que la loi nouvelle, prévoyant la faculté de prononcer une peine de travail à condition que le prévenu ait marqué son consentement, est plus favorable au prévenu et en conséquence d'application immédiate»² (Mons (3^e ch.), 25 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1047).

— «Attendu que le conseil du prévenu a donné son accord sur une peine de travail remplaçant la peine d'amende fixée par le premier juge»³ (Corr. Mons (3^e ch.), 5 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1048).

Préalables au prononcé d'une peine de travail

«Attendu qu'à l'audience de clôture des débats, l'opposant fut informé de ce qu'il était envisagé par le tribunal de lui comminer à titre de sanction des infractions reprochées une peine de travail conformément aux articles 7 et 37ter du code pénal modifié par la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle. Après avoir été informé sur la portée de cette peine, il fut entendu en ses observations et a donné son consentement en personne» (Corr. Charleroi (20^e ch.), 20 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1049).

Motivation du choix de la peine de travail

— Attendu que les peines privatives de liberté prononcées antérieurement contre le prévenu n'ayant apparemment pas provoqué chez lui une prise de conscience du tort causé à autrui par ses agissements agressifs, le choix d'une sanction de cette nature s'indique pour autant que l'exécution du travail presté

* Toutes les décisions qui nous parviennent sont enregistrées sous une référence *J.L.M.B.* *J.L.M.B.* *J.L.M.B.* Nous vous rappelons que celles qui sont citées dans les inédits et les sommaires peuvent être commandées in extenso au secrétariat de la rédaction (2,50 € de droit fixe par envoi et 0,50 € la page, majorés de 21% de T.V.A. et des frais de port). Merci de préciser la référence de la *J.L.M.B.* reproduite sous chaque décision et le numéro de la revue qui la cite.

1. Arrêt publié dans le *J.T.*, 2002, p. 652.

2. Il faut souligner que les faits étaient passibles d'une peine d'emprisonnement et d'amende.

3. Le tribunal prononce en conséquence une peine de travail pour des faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

puisse contribuer à cette prise de conscience en mettant le prévenu en présence de personnes victimes d'actes intentionnels de violence et/ou en le confrontant aux situations vécues par ces personnes» (Mons (3^e ch.), 25 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1047, déjà citée).

— «Attendu qu'il apparaît des éléments de la cause et des explications données à l'audience que c'est l'état de désœuvrement dans lequel s'est retrouvé le prévenu en raison de son passé judiciaire et les sentiments d'abandon et d'inutilité qui en ont résulté pour lui qui sont à l'origine du fait qu'il a très vite récidivé dans ses comportements délictueux; Qu'il s'ensuit qu'une peine de travail à titre de peine principale telle que sollicitée par le prévenu paraît adéquate en l'espèce et sera donc prononcée à sa charge, afin, d'une part, de lui faire prendre conscience du caractère fautif, inadmissible et préjudiciable pour autrui de son comportement et, d'autre part, de lui permettre de poursuivre ses efforts de réinsertion dans la vie sociale et professionnelle» (Corr. Verviers (9^e ch.), 1^{er} octobre 2002, *J.L.M.B.* 02/1050).

— «Attendu que pour l'appréciation de la sanction à appliquer, il sera tenu compte de ce que l'intéressé qui n'a subi jusqu'ores aucune condamnation, depuis la date des faits a mis fin à son activité délictueuse que l'on peut qualifier d'erreur de jeunesse; (...) Que tout permettant de croire à son amendement et afin de ne pas provoquer son déclassement et de préserver ses perspectives professionnelles, il convient de faire droit à sa demande» (Corr. Charleroi (20^e ch.), 26 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1051).

— «Attendu que ce prévenu a été victime d'un traumatisme crânien grave (...)⁴; Qu'il n'a aucun souvenir de sa vie antérieure à cet accident et semble regretter sincèrement les infractions commises à l'époque; Qu'étant en état de récidive légale, il n'a plus droit au sursis; Qu'il demande qu'une peine de travail lui soit infligée; Qu'une peine privative de liberté ne paraît pas, en l'espèce opportune» (Corr. Tournai (5^e ch.), 18 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1052).

— «Qu'un retour à la prison semble inopportun pour ce prévenu qui n'a plus droit à un sursis, paraît regretter sincèrement les faits commis il y a plus de trois ans et ne s'est plus fait remarquer des forces de police depuis plusieurs années» (Corr. Tournai (5^e ch.), 3 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1053).

— «Que le prévenu ne conteste d'ailleurs pas (les préventions) mais expose au tribunal qu'il se trouve dans une situation socio-économique difficile quoiqu'il travaille et demande en conséquence que la peine devant lui être infligée soit plus clémentine que celle qui a été prononcée à sa charge par le premier juge; Qu'il a, par la voie de son conseil, marqué accord pour exécuter une peine de travail en lieu et place de la peine d'amende de cinq cents francs à laquelle il a été condamné en première instance; Que le tribunal estime qu'il est en l'espèce opportun de faire droit à cette demande» (Corr. Mons (3^e ch.), 5 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1054).

— «Attendu qu'il y a lieu de stigmatiser la volonté infractionnelle persistante du prévenu qui, quelques jours après avoir été pris sur la voie publique avec un véhicule non assuré, ni immatriculé régulièrement, et sans disposer d'un permis de conduire pour rouler seul ni du certificat de visite au contrôle technique, va faire abandon de son véhicule auprès du dépanneur avant de le racheter chez ce dernier pour commettre les mêmes infractions; Que cette désinvolture persistante du prévenu et son impécuniosité nécessitent de lui infliger une peine de

4. Postérieur aux faits

travail de trente heures (...)» (Corr. Mons (3^e ch.), 5 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1048, déjà citée).

— «Attendu qu'eu égard au passé judiciaire vierge du prévenu, au caractère ponctuel des faits établis à sa charge, aux renseignements favorables recueillis au sujet de sa personnalité, ainsi que par souci de ne pas perturber son avenir social et professionnel par une condamnation, il paraît opportun de lui permettre de bénéficier des dispositions prévues à l'article 37^{ter} nouveau du code pénal (article 3 de la loi du 7 mai 2002)» (Corr. Bruxelles (50^e ch.), 24 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1055).

— «Attendu que les faits reprochés ont été commis alors que le prévenu ne s'en souvient plus sous l'effet du cocktail médicaments-alcool; Que nonobstant le passé judiciaire du prévenu une incarcération ne serait pas de nature à lui permettre de prendre en charge le problème à l'origine de sa délinquance; Qu'il échet toutefois d'avertir le prévenu que la peine de travail qui sera infligée dans le dispositif du présent jugement constitue une ultime chance pour lui de traiter sérieusement ses problèmes de dépendance à tout produit et par voie de conséquence son irrésistible besoin de commettre des vols»⁵ (Corr. Bruxelles (ch. vac.), 14 août 2002, *J.L.M.B.* 02/1056).

— «Attendu que le prévenu ne semble pas avoir pris conscience de la portée de la lourde condamnation qu'il venait d'encourir; Qu'il échet de mettre un terme à cette délinquance acquisitive en lui faisant prendre conscience de la valeur des choses qu'il convoite par l'accomplissement d'une peine de travail afin de ne pas entraver son avenir social et professionnel par une condamnation à une peine d'emprisonnement; Qu'il échet dès lors de le faire bénéficier des dispositions prévues à l'article 37^{ter} nouveau du code pénal (article 3 de la loi du 7 mai 2002)» (Corr. Bruxelles (ch. vac.), 15 juillet 2002, *J.L.M.B.* 02/1057).

— «Attendu qu'eu égard à la nature des faits commis par le prévenu, qui dénotent un mépris certain pour la personne d'autrui et pour les règles de la vie en société, compte tenu de son passé judiciaire et des renseignements recueillis au sujet de sa personnalité, il apparaît que la peine de travail ci-après précisée est de nature à sanctionner adéquatement le comportement fautif de l'intéressé tout en assurant la finalité des poursuites, qui est de sauvegarder la sécurité publique et de dissuader le prévenu de toute récidive»⁶ (Corr. Bruxelles (45^e ch.), 25 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1058).

— «Il semble néanmoins que ces violences soient liées à un contexte familial particulièrement tendu, tensions qui se sont depuis lors apaisées. Le tribunal relève enfin que le prévenu est inséré depuis de longues années sur le plan socio-professionnel et qu'il est le père de quatre enfants. Le prévenu n'ayant plus droit à une mesure de sursis et une peine d'emprisonnement s'avérant totalement inadéquate dans son chef, il convient de le condamner à une peine de travail, mesure qu'il sollicita à l'audience»⁷ (Corr. Bruxelles (57^e ch.), 26 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1059).

— «Pour l'appréciation de la nature et du taux des peines qu'il y a lieu de prononcer, le tribunal tiendra compte notamment de la récidive du prévenu et

5. Il est à noter que, dans cette affaire, comme dans beaucoup d'autres, le prévenu comparaisait détenu.

6. Il faut relever que le même motif justifie une peine d'emprisonnement ferme avec arrestation immédiate d'un autre prévenu défaillant.

7. Ce jugement présente la particularité de retenir l'excuse de provocation mais sans en définir les conséquences sur la peine de travail (voir art. 414 C.P. qui n'a pas été modifié).

des circonstances particulièrement tragiques de l'accident du 1^{er} avril 2001, qui témoignent de son irresponsabilité en tant que conducteur d'un véhicule automobile et de son manque de repentir suite aux condamnations encourues antérieurement. Dès lors, une peine de travail semble la plus adéquate, pour faire prendre conscience au prévenu de la gravité de ses actes. En raison de ces circonstances et de la situation financière du prévenu, la déchéance du droit de conduire, ainsi que les peines d'amende prononcées en première instance sont également justifiées»⁸ (Corr. Eupen, 26 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1060).

Motivation de la durée de la peine

— «Attendu que la durée de la peine de travail sera déterminée en fonction du degré de gravité des faits retenus, portant directement atteinte à la personne d'autrui, et de leur inquiétante répétition, de la persistance du prévenu dans une délinquance spécifique voire de son état de récidive légale et du peu de scrupules et de respect élémentaire dû à la personne d'autrui et singulièrement de sa propre compagne et des agents de l'autorité ou de la force publique» (Corr. Verviers ((9^e ch.), 1^{er} octobre 2002, *J.L.M.B.* 02/1050, déjà citée).

— «Que la durée de la peine de travail sera fixée en fonction, d'une part, de la persistance du prévenu dans la délinquance, de la gravité des faits dont le prévenu avait conscience, mais, d'autre part, de l'ancienneté des faits et des bonnes dispositions d'esprit manifestées par le prévenu qui a déclaré avoir cessé depuis deux ans de fréquenter le milieu de la prostitution» (Corr. Liège (13^e ch.), 21 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1061).

— «Attendu que pour fixer le taux de la peine à infliger au prévenu, il sera tenu compte de son jeune âge, mais aussi de l'extrême gravité des faits des préventions I et II qui révèlent chez le prévenu un manque préoccupant de respect pour l'intégrité physique et psychologique d'autrui; Que les faits de la prévention II sont particulièrement révélateurs d'une composante asociale de la personnalité du prévenu qui blesse au couteau, sans motif, des passants rencontrés au hasard des rues» (Corr. Mons (ch. vac.), 12 août 2002, *J.L.M.B.* 02/1062).

— «Que pour l'appréciation de la durée de cette peine il sera tenu compte non seulement de la bonne volonté du prévenu qui rapporte la preuve de ce qu'il a enfin obtenu son permis de conduire (..) mais aussi de ses nombreux antécédents judiciaires spécifiques» (Corr. Mons (3^e ch.), 5 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1054, déjà citée).

— «Attendu que pour fixer le taux de cette peine il sera tenu compte du très jeune âge du prévenu au moment des faits (dix-neuf ans) et de l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef mais aussi de l'agressivité dont il a fait preuve et du manque de respect de l'intégrité physique d'autrui (en l'occurrence de sa propre sœur) que son comportement dénote» (Corr. Mons (6^e ch.), 6 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1063).

— «Attendu que compte tenu du préjudice causé mais également de la volonté d'amendement manifestée par l'opposant qui recherche activement un emploi, et a charge de famille, le tribunal lui appliquera une peine de travail d'une durée de quatre-vingts heures» (Corr. Namur (14^e ch.), 28 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1064).

8. On soulignera que ce jugement cumule peine de travail et peine d'amende, ce que n'interdit pas la loi ; de même, la peine de déchéance du droit de conduire peut légalement s'ajouter à une peine de travail.

Indications du juge (article 37ter, paragraphe 4 du code pénal)

— «Que le prévenu est condamné (...) à une peine de travail de cent jours⁹ à effectuer dans un milieu le mettant en contact avec des victimes de faits de violences» (Mons (3^e ch.), 25 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1047, déjà citée).

— «Précise que le travail sera adapté à l'état de santé du prévenu V.» (Corr. Tournai (5^e ch.), 18 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1052, déjà citée).

— «Condamne N. du chef des préventions (...) à une peine de travail de cinquante heures à réaliser si possible en milieu hospitalier proche du domicile du prévenu» (Pol. Liège, 17 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1065).

— «Condamne H., du chef de ces préventions réunies, à une peine de travail de 75 heures à exécuter auprès d'une A.S.B.L. à but social» (Corr. Namur (15^e ch.), 28 juin 2002, *J.L.M.B.* 02/1066).

Motivation du refus d'une peine de travail (article 37ter, paragraphe 3, dernier alinéa, du code pénal)

«Que l'application de cette peine n'est toutefois pas opportune en l'espèce; Qu'en effet le prévenu a déjà bénéficié, sans en tirer profit, de la mesure de confiance que constitue un sursis probatoire; Que ses antécédents sont récents et préoccupants; Qu'il a déclaré devant la cour être encore à ce jour dépendant de l'alcool et de drogues» (Bruxelles (ch. vac.), 11 septembre 2002, *J.L.M.B.* 02/1046, déjà citée).

Autres précisions

— «Effectuer une peine de travail de 46 heures qui devra être exécutée dans les douze mois et ce sous le contrôle de la commission de probation du lieu de résidence de la prévenue à laquelle l'assistant de justice fera rapport»¹⁰ (Pol. Bruxelles (24^e ch.), 23 mai 2002, *J.L.M.B.* 02/1067).

Quelques observations pratiques

Si le champ d'application théorique de la loi est très vaste, cela se vérifie également en pratique. Tant des faits relativement mineurs que des faits graves ont donné lieu au prononcé de peines de travail; cela va des coups et blessures simples, vols avec effraction, détention ou vente de stupéfiants, port d'armes prohibées, menaces et outrages, délits de fuite, ivresse ou intoxication alcoolique, non-assurance, absence de permis de conduire ou de certificat d'immatriculation ou de contrôle, aux faux, escroqueries, coups et blessures avec incapacité, etc.

9. À la lecture du jugement, il s'agit manifestement d'une erreur matérielle qui, à défaut de rectification, rend la décision illégale et impossible à exécuter. C'est ce qu'a constaté la Commission de probation de Charleroi dans un autre cas de peine illégale, à savoir le prononcé à la fois d'une peine de travail et d'une formation; à la différence de la première espèce, il ne s'agissait cependant pas d'une erreur matérielle pouvant donner lieu à rectification.

10. Ce jugement, comme tous ceux du tribunal de police de Bruxelles, précise que, en cas d'inexécution, même partielle, de la peine de travail, la peine subsidiaire sera exécutée; ce faisant, il empiète manifestement sur les pouvoirs de la commission de probation et du parquet; en outre, la peine subsidiaire prononcée est une amende « ou une peine d'emprisonnement subsidiaire ». Si l'inexécution venait à se vérifier, il est évident que la commission de probation et le parquet se trouveraient devant la difficulté de mettre à exécution une peine subsidiaire illégale car il n'est pas possible d'affecter une peine subsidiaire d'une autre peine subsidiaire.

Un très grand nombre de décisions prononcent une peine de travail en dépit de l'état de récidive légale; cette jurisprudence est tout à fait conforme à la loi. Il en est de même des décisions prononcées à l'encontre de prévenus ayant subi une détention préventive¹¹, voire de prévenus comparissant détenus pour d'autres causes.

La hiérarchie des peines suscite parfois quelques problèmes. Ainsi, il arrive que les tribunaux de police prononcent, sur opposition, une peine de travail en lieu et place de la peine d'amende prononcée par défaut¹²; cela pose avec une acuité particulière la question de la gravité relative de la peine de travail par rapport à la peine d'amende. L'article 7 du code pénal induit que la peine de travail est plus sévère que l'amende et moins sévère que l'emprisonnement; jusqu'à présent, l'on a toujours fait abstraction de critères subjectifs tenant à la perception que le prévenu a de la gravité de la peine. Il faut donc en conclure qu'il n'est pas possible de prononcer, sur opposition ou sur appel du seul condamné, une peine de travail en lieu et place d'une peine d'amende, au risque d'aggraver sa situation.

Le législateur a manifestement jeté le trouble en parlant de peine de substitution destinée à assurer l'exécution de la peine de travail (article 37quinquies, paragraphe 4). L'examen des travaux préparatoires atteste de la manière la plus formelle qu'il s'agit bien d'une véritable peine subsidiaire. Elle consiste *soit* en une amende, *soit* en un emprisonnement, la combinaison des deux étant exclue¹³; de même, il n'est pas possible d'affecter la peine subsidiaire d'amende d'une peine subsidiaire d'emprisonnement.

Quant au taux de la peine subsidiaire, l'on constate qu'il est relativement fréquent que la peine d'amende ou d'emprisonnement prononcée en instance ou par défaut est convertie en peine subsidiaire accompagnant la peine de travail principale prononcée sur opposition ou en appel¹⁴.

ANN JACOBS

Professeur de droit pénal et de procédure pénale
à la Faculté de droit de l'U.Lg.

N.B. : Les inédits (I) de droit pénal consacrés à la motivation de la nature et du taux de la peine (P. Henry) ont été publiés dans cette revue, 1988, p. 643.

11. Voir *Doc. parl.*, Ch., sess. ord., 1999-2000, Doc., 50 0549/006, p. 5 et Doc., 50 0549/0011, p. 30 (Rapport fait à la Commission de la Justice de la Chambre).

12. Par exemple, police, Bruxelles, 8 août 2002, jugement n° 2002/16263.

13. L'article 37 ter, § 1^{er} parle bien d'une « peine d'emprisonnement *ou* d'amende qui peut être applicable en cas de non-exécution de la peine de travail » (c'est nous qui soulignons).

14. Pour les nombreuses questions qui se posent, on peut consulter : A. JACOBS et M. DANTINNE, "Les peines prononcées par le tribunal de police : acquis et nouveautés", in *Le Tribunal de police en mouvement*, actes du colloque organisé par la faculté de droit de l'Université de Liège (service de droit pénal et de procédure pénale) et la Conférence libre du Jeune Barreau de Liège le 31 mai 2002, Editions du Jeune Barreau de Liège, 2002, p. 145 à 275, spéc. p. 215 à 235; A. JACOBS et M. DANTINNE, "La peine de travail - Commentaire de la loi du 17 avril 2002", in *R.D.P.C.*, septembre-octobre, 2002, p. 815 à 888; C. GUILLAIN, "La peine de travail, peine autonome ? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police", in *J.T.*, 2002, p. 641 à 649; P. DE LE COURT, "La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police (M.B., 7 mai 2002)", in *R.G.A.R.*, 2002, n° 13604; P. HELSEN, "Hoe zwaar weegt de werkstraf ? Nog (jurisprudentieel) werk aan de winkel", in *N.J.W.*, 2002, p. 123 à 126; F. GOOSSENS, "Wetgeving, De werkstraf als autonome straf", in *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2002, p. 207 à 209; L. DUPONT, "De relatieve zwaarte van werkstraf", note sous Anvers, 28 juin 2002, *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2002, p. 203 à 205; T. VAN DER BEKEN en A. FLAVEAU, "Hard Labeur. Een eerste analyse van de Wet van 17 april 2002 tot invoering van de werkstraf als autonome straf in correctionele zaken en in politiezaken", in *Tijdschrift voor Strafrecht*, 2002, p.241 à 257.